



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 mars 2020

CODEP-MRS-2020-013346

**Monsieur le Directeur d'agence
APAVE SUDEUROPE SAS
A l'attention du délégué Groupe APAVE
Z.A.C Saumaty-Séon - CS 60193
8 rue Jean-Jacques Vernazza
13322 Marseille Cedex 16**

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB
Inspection n° INSNP-MRS-2020-0694 du 14/02/2020

Réf. : [1] Décision n° CODEP-DEP-2017-011709 du 29 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE) ;
[2] Guide d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en version indice v10 ;
[3] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base (INB), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée le 14 février 2020 sur l'installation STD (INB 37A) du centre nucléaire d'étude de Cadarache sur le thème "Suivi des équipements en service par les organismes agréés".

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le 14 février 2020, les inspecteurs ont effectué une visite de supervision d'un contrôleur de votre organisme habilité par la décision [1] lors de l'épreuve hydraulique du récipient CESCO situé sur le circuit de secours de l'alimentation en air comprimé de l'installation.

Au vu de cet examen, la supervision a mis en évidence quelques observations par rapport aux dispositions mentionnées dans vos procédures internes [2]. Il est à noter que l'exploitant n'ayant pas reçu la nouvelle

souape de sécurité, l'opération de requalification n'a pu être finalisée et le marquage de l'équipement n'a donc pas été effectué, l'équipement devant être consigné et mis en chômage.

Toutefois, les inspecteurs notent l'entière coopération de votre représentant de l'organisme et considèrent que les éléments relevés au cours de cette supervision ne sont pas de nature à remettre en cause les capacités du contrôleur présent et leurs conclusions sur l'épreuve.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Attestation de requalification périodique

La supervision ayant principalement porté sur la réalisation de l'épreuve hydraulique et la vérification des accessoires de sécurité n'ayant pas été réalisée à la date de la supervision, la rédaction de l'attestation de requalification périodique et le poinçonnage de la plaque de l'équipement n'ont pas fait l'objet de la supervision.

B1. Je vous demande de me transmettre l'attestation de requalification périodique de l'équipement CЕСSА n° CEA 313-1409 lorsque celle-ci aura été réalisée ainsi qu'une photographie de la plaque poinçonnée.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

Signé par

Bastien LAURAS